



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-139

RELATIF Portant réglementation d'autorisation exceptionnel de stationnement par les personnels de l'hôpital sur le parc du Cygne ;

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant les travaux de voirie réalisé du Lundi 19 Juin au Mardi 20 Juin au centre hospitalier situé 42 rue de Paris 78550 Houdan ;

Considérant l'occupation du parking du centre hospitalier pour travaux, les personnels de l'hôpital ne pourront se stationner durant la période précitée ;

Considérant la demande du responsable des services techniques/logistique de l'hôpital d'Houdan Monsieur Jean Jacques SOUDAN ;

Considérant donc qu'il convient d'autoriser à ce titre exceptionnel le stationnement au parc du Cygne sur lequel 80 places seront réservées pour les personnels du centre hospitalier ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique

ARRETE

ARTICLE 1 La partie goudronnée de l'anneau du parc du Cygne (partie devant les peupliers, les deux voies latérales ainsi que la partie gravier) est attribuée temporairement aux personnels de l'hôpital pour 80 emplacements de véhicules ;

ARTICLE 2 Cette autorisation est valable à partir du Lundi 19 Juin à 6H00 jusqu'au Mardi 20 Juin 00H00 ;

ARTICLE 3 Les personnels sus visés, devront disposer d'une autorisation visible sur le tableau de bord du véhicule, fourni par le centre hospitalier ;

ARTICLE 4 Les services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :
- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 06/06/2023

Publié le 12/06/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement

